

**MAIRIE
DE PALLUAUD
- 16390 -**

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

**L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars.
Le Conseil Municipal de la commune de PALLUAUD
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous
La Présidence de Monsieur ANDREU, Maire**

Date de la convocation : 16 mars 2026

**PRESENTS : ANDREU Michel, RASPIENGEAS Lionel, DIGIEAUD Sylvie,
LE MERCIER Jean-Pierre, REYSSIE Christine, JARDRY Céline, BESSON
Fabienne , TROLONGE Patrick, PERONNAUD Christian.**

ABSENTS EXCUSES : POULAIN Claude (pouvoir à RASPIENGEAS Lionel)

Secrétaire de séance : LEMERCIER Jean-Pierre

L'ordre du jour était le suivant :

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints au maire

1. Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Rapporteur : ANDREU Michel

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes :
président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : ANDREU Michel

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : Monsieur ANDREU Michel : . 9

Est élu : Monsieur ANDREU Michel, maire de la commune de Palluau

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 mars 2026

Enregistrée à la préfecture de Charente le : 24 mars 2026

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le code des collectivités territoriales,

Monsieur le président de séance donne lecture des articles L2122.1, L2122.4 et L2122.7-2 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L 2122.1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ;

L'article L 2122.4 dispose que le « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret » ;

L'article L 2122.7-2 dispose que « Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après 2 tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Le Président indique qu'en application des articles L2122.1 et L 2122.2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 3 adjoints au maire maximum.

Il est rappelé qu'antérieurement la commune disposait à ce jour, de 2 adjoints.

Après avoir délibéré les membres du conseil municipal décident à l'unanimité

- De fixer à 2, le nombre d'adjoints au maire de la commune.

3. Elections des adjoints

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur le Maire*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

Liste de : LE MERCIER Jean-Pierre

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 2

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A OBTENU :

Liste conduite par LE MERCIER Jean-Pierre

La liste conduite par LE MERCIER Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

LE MERCIER Jean-Pierre 1 er adjoint

REYSSIE Christine : 2 eme adjointe

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

